

EXPLANATORY NOTE TO BY-LAW 2018-107

By-law 2018-107 amends the City of Ottawa Zoning By-law 2008-250. The amendment affects the property at 207 Bell Street North, which is located in the Dalhousie neighbourhood, between Gladstone Avenue to the north and Arlington Avenue to the south, as shown on the attached Location Map.

The rezoning is to permit ground floor non-residential uses and an associated outdoor commercial patio as well as recognize the existing non-complying site conditions. The application is to rezone the subject property from “R5B H(39)” (Residential Fifth Density, Subzone H, Height Limit 39 metres) to “R5B[2463] H(41)-h” (Residential Fifth Density, Subzone B, Exception 2463, Height Limit 41 metres, with a holding zone) in the City of Ottawa Zoning By-law.

For further information, please contact Ann O'Connor, Planner, at 613-580-2424, extension 12658, or by e-mail at Ann.O'Connor@ottawa.ca.

NOTE EXPLICATIVE AU SUJET DU RÈGLEMENT 2018-107

Le Règlement 2018-107 modifie le Règlement de zonage 2008-250 de la Ville d'Ottawa. La modification touche la propriété située au 207, rue Bell Nord, dans le quartier Dalhousie, entre l'avenue Gladstone au nord et l'avenue Arlington au sud, comme le montre le plan de situation ci-joint.

La modification de zonage a pour objet de permettre des utilisations non résidentielles en rez-de-chaussée et une terrasse commerciale extérieure reliée ainsi que de reconnaître la non-conformité de l'état des lieux existants. La demande vise à faire passer le zonage de la propriété en question de « R5B H(39) » (Zone résidentielle de densité 5, Sous-zone H, Hauteur maximale permise de 39 mètres) à « R5B[2463] H(41)-h » (Zone résidentielle de densité 5, Sous-zone B, Exception 2463, Hauteur maximale permise de 41 mètres, portant le symbole d'aménagement différé) dans le Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Steve Gauthier, urbaniste, au 613-580-2424, poste 27889 ou par courriel à l'adresse Steve.Gauthier@ottawa.ca.



NOTICE OF PASSING OF A ZONING BY-LAW BY THE CITY OF OTTAWA

The Council of the City of Ottawa passed By-law 2018-107 on April 11, 2018, under Section 34 of *The PLANNING ACT*.

City Council considered all submissions, including submissions received after the publication of the staff report, in addition to the planning and other considerations identified in the staff report in its decision on this matter. The staff report and if applicable, the draft Summary of Written and Oral Submissions which is still subject to Council approval, can be viewed as part of the supporting materials for this matter as part of the April 11, 2018 Council Agenda available on Ottawa.ca.

Any person or public body who, before the by-law was passed, made oral submissions at a public meeting or written submissions to City Council, may appeal to the Local Planning Appeal Tribunal with respect to the by-law, by filing with the Clerk of the City of Ottawa, a notice of appeal setting out how the by-law is inconsistent with a provincial policy statement and/or fails to conform with the Official Plan. An appeal must be accompanied by the Local Planning Appeal Tribunal's prescribed fee of \$300.00, which may be made in the form of a cheque payable to the Minister of Finance.

A notice of appeal can be mailed to the City Clerk at 110 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1P 1J1, or can be delivered in person, to Ottawa City Hall, at the Government Service Centre to Counter 44 or 45 on the 1st floor, 110 Laurier Avenue, West (please note that you may by-pass the line at the greeter station and go directly to Counter 44 or 45).

A notice of appeal must be received no later than 4:30 p.m. on May 8, 2018.

Only individuals, corporations and public bodies may appeal a by-law to the Local Planning Appeal Tribunal. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or the group on its behalf.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council or, in the opinion of the Local Planning Appeal Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.



Should the by-law be appealed, persons or public bodies who wish to receive notice of the Local Planning Appeal Tribunal hearing can receive such notice by submitting a written request to the planner identified in the explanatory note that accompanies this Notice.

An explanation of the purpose and effect of the by-law and a location map depicting the lands to which the by-law applies are attached.

Dated at the City of Ottawa on April 18, 2018.

Clerk of the City of Ottawa
City Hall
110 Laurier Avenue West
Ottawa, ON K1P 1J1



AVIS D'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE PAR LA VILLE D'OTTAWA

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa a adopté le Règlement municipal 2018-107 le 11 avril 2018, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le Conseil municipal, au moment de prendre sa décision, a tenu compte de toutes les observations, y compris celles reçues après la publication du rapport du personnel, en plus du facteur lié à l'aménagement, ainsi que ceux mentionnés dans le rapport du personnel. Ce rapport et, s'il y a lieu, le résumé préliminaire des observations écrites et orales, qui demeure assujéti à l'approbation du Conseil, peuvent être consultés avec le reste de la documentation produite sur cette question relativement à l'ordre du jour de la réunion du 11 avril 2018 du Conseil, accessible sur le site Ottawa.ca.

Toute personne ou organisme public, qui a présenté des observations orales à une réunion publique ou des observations écrites au Conseil municipal avant l'adoption du règlement, peut en appeler de ce règlement municipal devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local en transmettant au greffier de la Ville d'Ottawa, un avis d'appel décrivant de quelle façon le règlement municipal ne cadre pas avec l'énoncé de pratique provincial ou ne respecte pas le Plan officiel. Tout appel doit être accompagné des droits prescrits par le Tribunal d'appel de l'aménagement local de 300 \$, payables par chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances.

Un avis d'appel peut être posté au Bureau du greffier municipal au 110, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1J1 ou remis en personne à l'hôtel de ville d'Ottawa, au Centre de services gouvernementaux, comptoir 44 ou 45, 1^{er} étage, 110, avenue Laurier Ouest (*veuillez noter que vous pouvez contourner la file au comptoir d'accueil et aller directement au comptoir 44 ou 45*).

L'avis d'appel doit être reçu au plus tard à 16 h 30 le 8 mai 2018.

Seuls les particuliers, les sociétés et les organismes publics peuvent interjeter appel d'un règlement auprès du Tribunal d'appel de l'aménagement local. Un avis d'appel ne peut pas être déposé par une association ou un groupe non constitué en société. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé par un particulier membre d'une association ou d'un groupe, au nom de cette association ou de ce groupe.



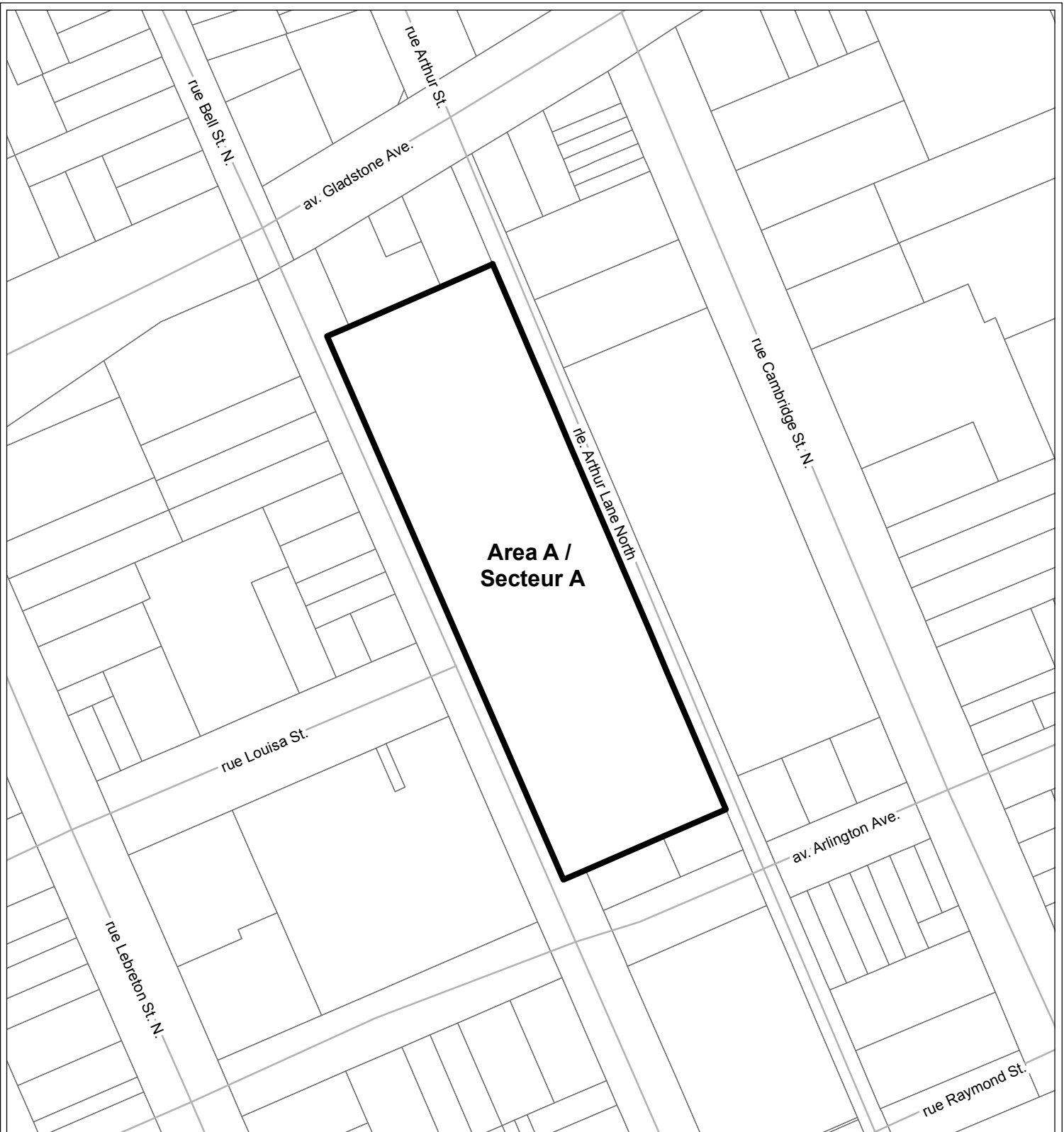
Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption du règlement, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au Conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal d'appel de l'aménagement local, des motifs raisonnables de le faire.

Si ce règlement municipal devait faire l'objet d'un appel, les personnes ou les organismes publics qui le souhaitent pourraient être avisés de l'audience du Tribunal d'appel de l'aménagement local en en faisant la demande par écrit à l'urbaniste dont le nom est indiqué dans la note explicative qui accompagne cet avis.

Une explication de l'objectif et de l'effet du règlement municipal ainsi qu'un plan de localisation illustrant les terrains auxquels s'applique le règlement sont joints en annexe.

Fait à la Ville d'Ottawa, le 18 avril 2018.

Greffier de la Ville d'Ottawa
Hôtel de ville
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1



**Area A /
Secteur A**



**LOCATION MAP / PLAN DE LOCALISATION
ZONING KEY PLAN / SCHÉMA DE ZONAGE**

D02-02-17-0108

18-0125-X

I:\CO\2018\Zoning\Bell_207

©Parcel data is owned by Teranet Enterprises Inc. and its suppliers
All rights reserved. May not be produced without permission
THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY

©Les données de parcelles appartiennent à Teranet Enterprises Inc.
et à ses fournisseurs. Tous droits réservés. Ne peut être reproduit
sans autorisation. CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

REVISION / RÉVISION - 2018 / 04 / 09

 **207 rue Bell Street N**

**Area A to be rezoned from R5B H(39) to R5B[2463] H(41)-h
Le zonage du secteur A sera modifié de R5B H(39) à R5B[2463] H(41)-h**

Entire map area is affected by the Mature Neighbourhoods Overlay (section 139) /
Tout le secteur de la carte est touché par la Zone sous-jacente de quartiers établis (article 139)

